

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES
**Bureau de l'Environnement
Et de l'Urbanisme**
SC/SC

C:\DOC WORD\SONIA\AUBRUN-juin 2006.doc

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRETE complémentaire n°4523 relatif à
l'exercice des activités de l'entreprise AUBRUN-
TARTARIN, située rue de la Marne à Parthenay

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement et en particulier les articles L 515-15 et suivants,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation,

Vu la circulaire du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 28 novembre 2005 relative à la maîtrise des risques au sein d'installations de stockage d'engrais soumises à autorisation au titre de la rubrique 1331 de la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 avril 2002 relatif à l'exercice des activités AUBRUN TARTARIN à Parthenay, complété le 5 juillet 2004,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 juillet 2004 imposant la mise en œuvre de prescriptions complémentaires,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mars 2005 relatif à l'exercice des activités AUBRUN TARTARIN à Parthenay,

Vu l'étude de dangers remise par l'exploitant en juin 2005 et complétée en dernier lieu le 7 février 2006,

Vu la demande de l'exploitant visant à modifier certaines dispositions des arrêtés préfectoraux sus-visés,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 avril 2006 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 16 mai 2006 ;

Considérant que l'étude de dangers remise par l'exploitant comporte des dispositions de nature à améliorer le niveau de sécurité de son installation,

Considérant la demande de modification déposée par l'exploitant qui vise à ne plus relever du seuil AS de la rubrique 1331 de la nomenclature des installations classées mais qu'il est néanmoins nécessaire de maintenir l'exigence d'un système de gestion de la sécurité (SGS) afin d'avoir une amélioration continue de ce niveau de sécurité,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par les arrêtés préfectoraux susvisés et complétés par celles du présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE**Article 1^{er} : Activités du site AUBRUN TARTARIN***a) Nomenclature des installations classées*

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2002 susvisé est remplacé par :

Numéro nomenclature	Activités	Capacité	Classement
1331-I et II	Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen N° 2003/2003 du Parlement Européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais d'ammonium ou à la norme française équivalente NF U 42-001. La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1250 t mais inférieure à 5000 t	4990 t	A
1331-III	Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen N° 2003/2003 du Parlement Européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais d'ammonium ou à la norme française équivalente NF U 42-001. La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1250 t	7040 t	D
2515-2	Broyage, concassage, criblage, ensachage... La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	155 kW	D

**Répartition selon les critères de la nouvelle rubrique 1331
(JO du 13 août 2005)**

Nature	Nature	Total
1) Ammonitrates 33,5 %	Catégorie II avec N du NA > 28 %	3 300 t
2) Engrais composés NPK	Catégorie III	2 000 t
	Catégorie I (stockage extérieur en attente d'expédition, y compris case "déchets d'engrais" de 25 t)	500 t
3) Autres engrais à base de nitrate	Catégorie II avec N du NA < 28 % et > 24,5 % (ex : CAN27 ...)	1 660 t *
	Catégorie III	5 040 t
Total	Total	12 500 T

* il s'agit de capacités maximales, le total des catégories I et II restant à tout instant inférieur à 4990 t.

b) Répartition des stocks au sein de l'établissement

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2004 est remplacé par :

Les engrais en vrac à base de nitrates sont répartis de la manière suivante :

1) Ammonitrate 33,5 % (ou tout engrais de la catégorie 1331-II dont la teneur en azote (N) en provenance du nitrate d'ammonium (N.A.) est supérieure à 28%) : cases n° 3, 4, 16 et 18.

2) Engrais NPK non DAE (catégorie 1331-III) et autres engrais à base de nitrate, à l'exclusion de ceux de la catégorie 1331-I ainsi que de ceux de l'alinéa 1) ci-dessus : cases n° 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 14, 15, 17, 19, 20, 26, 27, 28 et 29. Chaque transition entre produit dans une même case donne lieu à un nettoyage de celle ci."

Article 2 : Barrières de sécurité dans les bâtiments de stockage

L'exploitant est tenu, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions décrites dans son étude de dangers et notamment de mettre en œuvre les barrières de sécurité suivantes :

2.1 Installations électriques

Le transformateur de puissance électrique est situé dans un local spécifique. Il est isolé du reste des installations par un mur coupe feu de degré de deux heures (REI 120), et ses portes sont pare flamme. Aucun stockage d'engrais nitraté n'est effectué en face de ces portes.

L'ensemble de l'installation électrique est maintenu étanche à l'eau et aux poussières d'un degré minimal IP 55 au sens de la norme NFC 20-100. Elle est disposée de telle sorte que les canalisations et le matériel électrique ne puisse à aucun moment se trouver en contact avec les engrais.

Un sectionneur général interrompant la distribution d'énergie électrique à l'intérieur des différents bâtiments est placé à l'extérieur de ceux-ci. Celui-ci peut être commun aux trois bâtiments. Il est signalé de manière bien visible et connu des employés du site.

L'installation électrique fait l'objet d'une vérification annuelle par un organisme agréé. Cette vérification inclut le contrôle de l'impédance des prises de terre et le respect de la continuité électrique des éléments métalliques. Les éventuelles remarques émises lors de ces vérifications sont traitées dans le cadre du système de gestion de sécurité défini à l'article 4 ci-après.

2.2 Installation de protection contre la foudre

L'ensemble du site à l'exception des locaux administratif et personnel est protégé contre les effets directs et indirects des effets liés à la foudre par un dispositif d'un niveau égal à 1 conforme à la norme NFC 17-100 et suivant ou toute norme équivalente.

Ce dispositif concerne également les réseaux télécom nécessaires aux transmissions des alarmes ou d'alerte des services d'incendie et de secours.

2.3 Véhicules susceptibles de pénétrer dans les bâtiments de stockage

Il est interdit de faire pénétrer des véhicules fonctionnant aux gaz de pétrole liquéfiés (GPL) dans l'enceinte des bâtiments de stockage.

Les véhicules susceptibles de pénétrer à l'intérieur des bâtiments sont autorisés par le chef d'établissement ou son délégataire. Ces véhicules font l'objet d'un entretien spécifique visant à prévenir ou, à défaut, détecter le plus rapidement possible toute fuite d'hydrocarbures (carburants, lubrifiants).

Ces véhicules disposent de protection des zones chaudes (par exemple par carter) et d'un échappement en partie haute. Les zones chaudes sont maintenues en bon état de propreté.

L'exploitant dispose à tout moment de deux véhicules dans son site, chacun de ces véhicules étant capable d'extraire le plus gros engin de manutention d'une case et de l'éloigner suffisamment afin que le flux thermique potentiel en cas d'incendie de celui-ci n'affecte pas les engrais. Chaque véhicule reçoit à cet effet tout outillage (câble ou barre de remorquage, ...) facilitant cette opération d'extraction.

Le personnel est entraîné à ces opérations sous forme d'exercices qui doivent être les plus réalistes possibles (visibilité réduite, port des appareils respiratoires individuels, ...). Ces exercices sont réalisés au moins annuellement et font partie des formations préalable à la prise de poste de chaque nouvelle personne susceptible d'utiliser ces engins.

2.4 Autres engins de manutention

Cette disposition concerne les bandes transporteuses et les sauterelles.

Les bandes transporteuses ou sauterelles susceptibles d'être au-dessus des cases contenant des engrais nitrates ou de transférer des engrais nitrates sont munies de contrôleurs de rotation arrêtant le transport en cas de bourrage. Ces bandes transporteuses sont conformes à la norme ISO 340 ou NF EN 20340 (auto extinguisibles).

2.5 Eclairage artificiel des locaux

Outre les dispositions de l'article 2.1 ci-avant, l'éclairage artificiel est conçu afin de limiter les risques d'échauffement dus, en fonctionnement normal, aux contacts avec les poussières d'engrais, ou en cas de défaillance, à la projection de parties incandescentes (par exemple : présence d'enveloppe protectrice étanche aux poussières, ...).

Ces appareils d'éclairage artificiel sont soit situés dans des zones dans lesquelles elles ne sont pas susceptibles d'être heurtées, soit protégées contre les chocs.

Ils sont régulièrement nettoyés.

L'utilisation de lampes dites "baladeuse" est interdite à l'exception du cas où un document spécifique d'intervention l'autorise (permis feu, permis travail, ...), auquel cas ce document précise le degré minimal de la protection électrique requis (a minima IP55).

2.6 Moyens de protection

L'exploitant dispose sur le site des moyens de première intervention suivants à demeure :

- quatre postes fixes d'information et trois mobiles permettant d'appeler le service départemental d'incendie et de secours. Aux postes fixes, sont affichés les messages d'alerte issus du plan d'opération interne,
- une lance auto propulsive pour laquelle des exercices de maniement sont réalisés a minima annuellement,
- des moyens mobiles d'extinction dont 4 appareils à eau pulvérisée,
- l'exploitant s'assure de la présence permanente des moyens en eau nécessaires à la maîtrise d'un sinistre, à savoir au minimum 240 m³/h. en débit global simultané des poteaux incendie les plus proches (rue Louis Braille et rue de la Marne) .
Dans le cas où l'exploitant dispose d'une information de l'indisponibilité d'un ou plusieurs de ces moyens en eau (par exemple par constat visuel, information des services municipaux, du service départemental d'incendie et de secours ou de l'exploitant de ce réseau, ...), l'exploitant, dans le cadre de son système de gestion de la sécurité défini à l'article 4 ci-après, prend toutes dispositions pour un fonctionnement en mode dégradé en cas de défaillance d'une barrière de sécurité considérée comme importante pour la sécurité,
- exutoires d'évacuation des fumées : les bâtiments 1 et 2 sont équipés d'exutoires d'évacuation des fumées susceptibles d'être émises en cas d'incendie. Ces exutoires représentent une surface minimale de 2 % du bâtiment considéré. Ces exutoires peuvent être constitués sous forme de plaques fusibles pour autant que les quatre conditions suivantes soient simultanément satisfaites :
 - la température de fusion de ces plaques est au maximum de 170°C,
 - en cas de fusion, les matériaux retenus ne doivent pas être à l'origine de projection de parties chaudes ou incandescentes vers les tas d'engrais nitrés (aspect non gouttant),
 - leur emplacement est prioritairement situé à proximité des cases contenant les engrais de type ammonitrates,
 - leur altitude est au moins de 8 mètres par rapport au niveau du sol.

En ce qui concerne les zones de stockage de palettes, d'ensilage, de mélange d'engrais et de stockage de produits phytosanitaires, l'évacuation des fumées susceptibles d'être émises en cas d'incendie est réalisée par des trappes d'évacuation des fumées.

2.7 Dispositifs de prévention

Outre les dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux des 23 avril 2002, 5 juillet 2004 et 17 mars 2005 susvisés, l'exploitant dispose des dispositifs de prévention suivants :

- équipotentialité : l'ensemble des structures métalliques des bâtiments 1 et 2 est relié à la terre et est connecté électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes,
- les parois des cases recevant des engrais de type ammonitrates d'une teneur en azote (N) en provenance du nitrate d'ammonium (N.A) supérieure à 28 % (par ex ammonitrates 33,5) sont en béton ou tout autre matériau inerte à l'exclusion de toute partie en matériaux combustibles (par exemple : bois, ...),
- prévention des éclats rapides. La présence de bouteilles de gaz est interdite dans les bâtiments 1 et 2 à l'exception des cas suivants :
 - travaux : dans ce cas, l'exploitant établit un permis feu et en cas d'intervention d'entreprise extérieure un plan de prévention intégrant cette situation,
 - bouteilles nécessaires à l'emballage de palettes de sacs d'engrais : dans ce cas, l'exploitant établit, d'une part, une consigne prévoyant l'interdiction du passage de ces bouteilles devant les cases et d'autre part, définit un emplacement tel qu'en cas d'explosion, il ne puisse y avoir de projections directes vers les cases d'ammonitrate (par exemple adossé à un mur béton à l'opposé des cases et dans un logement spécifique).
- détection incendie : outre, les dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés, la détection incendie est asservie à un dispositif général d'alarme permettant, en l'absence de personnel sur le site, l'information de la personne d'astreinte dans un délai maximal de cinq minutes,

- détection de fumées : la case à déchets d'engrais est équipée d'une détection de fumées reliée au dispositif général d'alarme du site,
- détection des intrusions : outre la clôture, le site dispose d'un dispositif d'alarme anti intrusion relié au dispositif général d'alarme du site,
- conditions de stockage sur le parc extérieur : les conditions de stockage sur le parc extérieur sont réalisées conformément au plan défini dans l'étude de dangers susvisée. Une matérialisation au sol (par exemple par peinture) est effectuée. En outre, les stockages des engrais composés NPK de catégorie I tels que visé à l'article 1^{er} supra sont interdits à proximité (moins de dix mètres) de tout véhicule en stationnement. Le stockage extérieur des produits classés matières dangereuses pour le transport (ADR) (exemple : l'ammonitrate 33,5, reconnaissable par son losange jaune « 5.1 ») est interdit à proximité des limites de propriété les jours non ouvrés,
- conditions d'élaboration des nouvelles formulations d'engrais NPK. Toute nouvelle formulation d'engrais NPK à base de nitrate d'ammonium et de chlorure de potassium stockée sur le site par l'exploitant, en attente d'expédition, fait l'objet, dans des délais raisonnables (maxi 30 jours), du « test en auge » tel que mentionné à la rubrique 1331-I de la nomenclature des installations classées, procédure incluse par l'exploitant dans son S.G.S.
Pour les formulations existantes, l'exploitant effectue ces tests visant à définir le caractère susceptible d'être à décomposition auto entretenue dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté. A défaut, toute formulation d'un engrais NPK sera considérée comme une nouvelle formulation.

Article 3 : Rétention des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'accident

L'exploitant remet à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres au plus tard 6 mois après notification du présent arrêté une étude technico-économique visant à montrer sa capacité à retenir les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'accident. Cette étude vise à obtenir une rétention correspondant à l'usage simultané des moyens incendie disponibles tels que définis au quatrième tiret de l'article 2.6 ci-dessus pendant une durée d'une heure. A défaut de respecter cet objectif, l'exploitant définira le volume qui peut être retenu sur le site en définissant les exutoires qui seront naturellement ou artificiellement retenus afin de qualifier l'impact de ces eaux sur les milieux les recevant in fine (par exemple station d'épuration, réseau pluvial, ...).

Article 4 : Système de gestion de la sécurité

L'exploitant maintient en œuvre dans son établissement un système de gestion de la sécurité conforme aux dispositions ci-après. Il affecte les moyens appropriés à ce système et veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans mentionnés au point 4-6 ci-après. Il transmet chaque année à Monsieur le Préfet une note synthétique présentant les résultats de l'analyse définie au point 4.7.3 ci-après.

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

4.1 Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrits.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

4.2 Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

4.3 Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

4.4 Gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

4.5 Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures du point 4.2 (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 4.3 (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 est précisée.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagement.

4.6 Gestion du retour d'expérience

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

4.7 Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction

4.7.1 Contrôle du système de gestion de la sécurité

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

4.7.2 Audits

Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs,
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

4.7.3 Revues de direction

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des points 4.6, 4.7.1 et 4.7.2, à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

Article 5 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Poitiers. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où cet arrêté a été notifié.

Article 6

Cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois par les soins du Maire de la commune de Parthenay. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et transmis au Préfet.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 7

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Parthenay, le Maire de Parthenay et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à la Société Aubrun-Tartarin SA.

Niort, le 26 juin 2006

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Jean-Yves CHIARO